

RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2008 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE



**Adopté lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Rocher-Percé
tenue le 13 septembre 2023**

Résolution numéro 23-03-174-O

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2008
DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 DE LA SECTION 3
DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VIRATION BUDGÉTAIRE**

L'article 3.1 est remplacé par le contenu suivant :

Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- a) La direction générale et la responsable administrative peuvent autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires adoptées.

L'autorisation est requise en fonction du montant de la dépense ou du contrat, et ce, selon le tableau suivant :

Montant	Autorisation requise
0 \$ à 25 000 \$	Direction générale
0 \$ à 5 000 \$	Responsable administrative
25 001 \$ ou plus	Conseil de la MRC

- b) La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.